

COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Arrêté

Du 16 octobre 2009

Concernant la pêche du brochet, durant sa période de protection

La Commission intercantonale de la pêche dans le Lac Léman

- Vu le fort développement de la population de brochets dans le Lac Léman et l'impact de celui-ci sur les salmonidés;
- Vu la décision de la Commission internationale de la pêche dans le Lac Léman, du 8 octobre 2009;
- Vu l'article 54, alinéa 1, du règlement d'application du 16 décembre 2005 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman (ci-après : le règlement d'application);

arrête :

Art. 1 : Période de protection du brochet

En dérogation à l'article 42, alinéa 1, lettre c du règlement d'application, la pêche du brochet est autorisée pendant la période de protection de cette espèce.

Art. 2 : Entrée en vigueur

¹ Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 1er avril 2010 au 10 mai 2010.

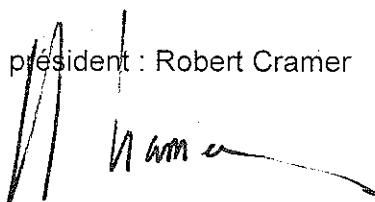
² Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Art. 3 : Publication

Le présent arrêté est publié dans le bulletin officiel des cantons de Vaud, de Genève et du Valais.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Le président : Robert Cramer



Le secrétaire : Gottlieb Dändliker

